

RÈGLEMENT NUMÉRO 512 DÉCRÉTANT UNE APPROPRIATION DU FONDS DE ROULEMENT

ATTENDU QUE Municipalité de Sainte-Clotilde désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes ou à l'article 1094 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE la municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 720 613 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité possède déjà un fonds de roulement;

ATTENDU QUE la municipalité désire s'approprier un montant de 200 000 \$ au fonds de roulement;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 janvier 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

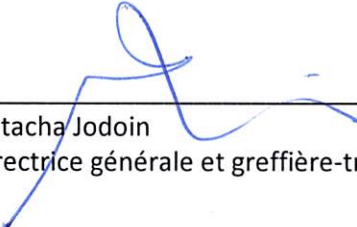
ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à augmenter son fonds de roulement d'un montant de 200 000 \$.

ARTICLE 3. À cette fin, le conseil est autorisé à approprier une somme de 200 000 \$ des excédents de fonctionnement non affecté.

ARTICLE 4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Guy-Julien Mayné
Maire



Natacha Jodoin
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : Le 8 janvier 2024
Dépôt projet de règlement : Le 8 janvier 2024
Adoption : Le 19 février 2024
Entrée en vigueur : Le 20 février 2024